

Le point sur le port du masque

Le risque de transmission du Covid-19 est prévenu par le port d'un masque, qu'il s'agisse d'être protégé des projections de gouttelettes ou d'en protéger ses voisins.

Le chef d'entreprise doit fournir des masques

L'article L 4121-1 du Code du travail met à la charge de l'employeur une obligation de sécurité, qui l'oblige à prendre les mesures pour protéger la santé de ses salariés.

L'article R 4121-1 prévoit que l'employeur doit tenir à jour dans un document unique l'évaluation des risques auxquels sont exposés les salariés dans chaque unité de travail : il doit identifier les risques.

L'article R 4321-4 précise que l'employeur doit fournir, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés (EPI) : les masques.

En résumé, il est de la responsabilité de l'employeur de prendre en compte le risque d'infection et de fournir des masques à ses salariés, lorsque leurs fonctions les conduisent à interagir avec d'autres personnes.

Mais le Gouvernement a dit que les gestes barrières et un peu de gel hydroalcoolique étaient suffisants...?!

Tout simplement, parce qu'il n'y a pas assez de masques.

Dès le 3 Mars 2020, le Gouvernement a réquisitionné tous les masques produits ou détenus par toute personne morale en France, jusqu'au 31 Mai, pour en réserver l'attribution aux professionnels les plus exposés et aux malades (position confirmée par le Ministre de la santé le 19 Avril).

Le 20 Mars, le Gouvernement a précisé que sa réquisition ne portait pas sur les masques importés (jusqu'à cinq millions d'unités) : il est *a priori* possible de se procurer des masques à l'étranger.

En tout état de cause, la communication laxiste du Gouvernement ne suspend pas l'obligation de sécurité prescrite par le Code du travail.

Et les masques en tissu ?

L'employeur est tenu de fournir des équipements certifiés (marquage CE) : les masques doivent

obéir à des exigences d'étanchéité et de filtration, croissantes en fonction du risque qu'ils sont censés prévenir : FFP2, FFP3, etc...

Les masques en tissu ne sont pas certifiés et sauf intervention du Gouvernement (pour l'instant resté assez vague), l'employeur ne peut donc pas espérer remplir ses obligations sur ce point.



Pour autant, il faut sans doute considérer que le "risque gouttelettes" n'est pas le même pour un mécanicien qui travaille dans un atelier, que pour un dentiste, qui exerce dans la bouche du patient.

Ainsi, des masques en tissu, qui ne sont pas strictement des EPI, pourraient-ils peut-être constituer une option suffisante :

- s'ils sont de conception et de fabrication sérieuse (validée par une autorité scientifique ou un organisme certifié) ;

- s'ils sont fournis en quantité suffisante et lavés conformément à leur destination (voir document mis en ligne par l'AFNOR : SPEC S76-001) ;

- si leur port intervient dans un environnement spécialement adapté : plan de circulation dans les locaux, aménagement de distances minimales entre les salariés, installation de panneaux de protection si nécessaires, remise au salarié d'un livret de préconisations, etc...

Ces précautions concernent le risque gouttelettes et non le risque de transmission manuportée – par contact – prévenu quant à lui par le lavage des mains, le nettoyage des équipements et outillages, l'application de gel hydroalcoolique, etc...

Dans ces conditions, même s'il n'est pas possible à ce stade d'anticiper avec précision la position des tribunaux sur ces questions, le risque supporté par l'employeur sera certainement moindre s'il est en mesure d'établir qu'il a pris des dispositions adaptées aux risques, conformément à son obligation de sécurité.